



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marché

Question écrite n° 9706

Texte de la question

M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes qu'engendre la concurrence sévère que pratiquent les pays importateurs de légumes. En décembre 1992, de nombreux producteurs de tomates provençaux se sont reconvertis, trop sévèrement concurrencés par les importations de tomates marocaines. En conséquence, la production française est déstabilisée. Les importations ne pourraient-elles pas faire systématiquement l'objet : de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés ; d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, permettant d'agir sur l'offre et donc sur le prix ; de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et légumes souhaitent la mise en place de mesures permettant la maîtrise des importations des pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues en conseil des ministres européens pour que la commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Elles ont aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingents à la suite de l'intervention française. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers, tel que le prévoit le règlement n° 1035-72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie du prix d'entrée, dont le niveau est égal à la moyenne des prix de référence sur la période de 1986 à 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la période d'application couvre l'année complète.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9706

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4682

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1783